

## MOT DU DIRECTEUR

Pour mieux vous accompagner, votre Service de Santé au Travail s'est développé ces dernières années notamment en renforçant ses équipes pluridisciplinaires composées d'experts BTP.

Nos actions en milieu de travail se sont multipliées (visites des lieux de travail, études de poste, sensibilisations, ...) permettant la mise en place d'un suivi médical adapté de vos salariés, de leur maintien dans l'emploi et de la mise en œuvre d'une démarche de prévention primaire et de développement de la culture de prévention.

Répondre efficacement à vos besoins est notre objectif prioritaire.

À l'occasion de la nouvelle année et au nom de toutes les équipes de l'APST-BTP-RP, je vous adresse tous mes meilleurs vœux 2020.

Docteur Jean-François BOULAT

## ACTUALITÉS

### LE CADRE VERT : Prendre en charge les salariés lombalgiques



**LE CADRE VERT**  
pour prendre en charge un salarié lombalgique

L'entreprise peut jouer un rôle majeur pour permettre au salarié lombalgique un retour au travail le plus tôt possible, éviter des arrêts de longue durée et une évolution vers un statut chronique. **C'est dans cet objectif qu'a été créé le Cadre vert.**

La prise en charge du salarié lombalgique associe deux démarches complémentaires et indissociables :  
 - Informer : une fois le diagnostic de lombalgie (commencé par le médecin) établi au dossier, le message rassurant s'impose : la lésion est soignée, sans relation avec l'intensité de la douleur ou du handicap, le patient peut et doit bouger même progressivement au début.  
 - Favoriser son retour au travail en mettant en œuvre à la fois une prise en charge médicale appropriée et une démarche d'adaptation du travail et de son environnement.

**Le Cadre vert...**  
 C'est...  
 - une base de discussion,  
 - un élément d'une démarche,  
 - une incitation à faire,  
 - le début d'une action pérenne,  
 - l'introduction d'une culture saine dans l'entreprise.

**Ce n'est pas...**  
 - un acte de loi, une norme,  
 - un outil ergonomique,  
 - un élément isolé,  
 - un objectif immédiat.

Le cadre vert permet à l'entreprise et aux professionnels de s'assurer que le salarié lombalgique sera accueilli à un poste de travail qui lui permette de bouger « comme dans la vie de tous les jours », sans excès en termes d'efforts et d'intensité.  
 D'une part, il fixe les limites des contraintes prévalant des risques pour l'appareil locomoteur en général et pour le rachis, en particulier pour le salarié lombalgique.  
 D'autre part, il organise les conditions de l'accueil du salarié lombalgique afin que ce dernier se sente attendu. La période Cadre vert, c'est-à-dire la transition entre le retour au travail et la reprise de l'activité normale, s'étend généralement de huit jours à trois semaines mais elle est modulable hors de ces limites.  
 Il n'y a pas de méthode unique pour entrer dans le Cadre vert. C'est à l'entreprise de construire sa méthode en fonction de son activité, ses moyens, son environnement économique, géographique... sur la base d'une démarche participative et progressive.

L'INRS propose une nouvelle brochure : « **Le cadre vert** pour prendre en charge un salarié lombalgique ». Destiné aux entreprises, l'objectif du cadre vert est de favoriser le retour au travail en aménageant le poste de travail et en organisant les conditions d'accueil d'un salarié lombalgique.

Pour en savoir plus : <http://www.inrs.fr/>



### CACES : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les CACES évoluent !

Les CACES (Certificats d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) ont pour objectif de s'assurer des connaissances théoriques et du savoir-faire des salariés amenés à conduire des équipements de travail. Chaque famille d'équipements concernés dispose d'une recommandation CACES.

6 recommandations CACES ont été remplacées :

R.482	R.483	R.486	R.487	R.489	R.490
Engins de chantier	Grues mobiles	Plateformes élévatrices mobiles de personnel	Grues à tour	Chariot de manutention automoteurs à conducteur porté	Grues de chargement
Remplace R.372	Remplace R.383	Remplace R.386	Remplace R.377	Remplace R.389	Remplace R.390

2 nouvelles recommandations CACES ont été créées :

R.484	R.485
Ponts roulants et portiques	Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

La durée de validité est inchangée : 10 ans pour le CACES engins de chantier (R.482) et 5 ans pour les autres.

Les CACES passés jusqu'au 31 décembre 2019 resteront valables durant leur durée de validité. Pour exemple, un CACES PEMP (Plateformes Elevatrices Mobiles de Personnes) délivré en 2019 reste valable jusqu'en 2024 et un CACES engin de chantier passé en 2019 reste valable jusqu'en 2029.

Toutefois, la Fédération Française du Bâtiment conseille un renouvellement du CACES R.372 engins de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour faciliter l'application de ces nouvelles recommandations.

Pour en savoir plus : <http://www.inrs.fr>

# DOSSIER

## Accident du Travail (AT)

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019 les modalités d'instruction des déclarations ont changé suite au décret du 23 avril 2019. Les modifications portent sur les réserves que peut émettre l'employeur, le délai d'instruction des dossiers par la caisse et les modalités d'information de la victime et de l'employeur.

### Quelques définitions :

**Accident de travail :** « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » (article L411-1 du code de la sécurité sociale).

**Accident de trajet :** concerne les trajets aller retour entre le lieu de travail et le domicile du salarié ainsi qu'entre le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas (article L411-2 du code de la sécurité sociale).

Obligations du salarié	Obligations de l'employeur
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer son employeur le jour même ou au plus tard dans les <b>24 heures</b> par tout moyen conférant une date certaine à sa réception, en précisant le lieu, les circonstances et les témoins éventuels.</li> <li>• Consulter un médecin qui rédigera le Certificat Médical Initial (CMI).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de l'accident dans les <b>48 heures</b> à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cette déclaration est obligatoire dans tous les cas, sous peine de sanctions civiles et pénales, par tout moyen conférant une date certaine (disparition de l'obligation d'envoi par courrier recommandé). A défaut, le salarié peut déclarer lui-même son AT à la caisse dans les 2 ans qui suivent l'AT, un double de sa déclaration sera alors adressé à l'employeur et au médecin du travail par la CPAM.</li> <li>• Délivrance d'une feuille d'accident de travail.</li> <li>• En cas d'arrêt de travail, l'employeur adresse une attestation de salaire à la CPAM nécessaire pour le calcul des indemnités journalières.</li> </ul>

**Formulation de réserves :** A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 celles-ci elles doivent être **motivées**.

L'employeur informé d'un AT peut, lors de la déclaration à la CPAM, émettre des réserves **motivées** quant au caractère professionnel de cet accident **dans un délai de 10 jours francs\***, à compter de la date de déclaration mentionnée sur le formulaire, par tout moyen conférant une date certaine à la réception.

Les réserves émises peuvent concerner les circonstances de l'accident (temps et lieu) ou l'existence d'une cause étrangère au travail.

### Instruction de l'accident de travail par la CPAM :

La caisse dispose d'un délai de **30 jours francs**, le nouveau texte fixe le début de ce délai à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration et le certificat médical initial délivré par le médecin pour :

- Statuer sur le caractère professionnel de l'AT.
- Engager des investigations complémentaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire ou en cas de réserves motivées émises par l'employeur. Désormais, elle adresse à l'employeur et à la victime ou ses ayants droits, un questionnaire relatif aux circonstances ou aux causes de l'accident dans les 30 jours suivant le CMI. Les parties ont 20 jours francs pour y répondre.

A l'issue des investigations complémentaires et au plus tard dans les 70 jours francs suivants la réception de la déclaration AT et du CMI. Désormais, la caisse met à disposition de la victime et de son employeur le dossier comprenant la déclaration d'AT, les certificats médicaux, les constats de la CPAM, les informations communiquées à la caisse par la victime et l'employeur ainsi que les éléments communiqués par la caisse régionale ou tout autre organisme. Chaque partie peut le consulter et émettre des observations dans un délai de 10 jours francs.

Dans le cas d'investigations complémentaires, la caisse disposera au total d'un délai de 90 jours pour statuer à compter de la date de déclaration de l'accident et du CMI.

Une enquête complémentaire peut également être diligentée, obligatoire en cas d'accident mortel.

### Rechute d'accident de travail

La caisse dispose de 60 jours francs à compter de la réception du certificat médical de rechute pour statuer sur le caractère professionnel.

\* Le **délai franc** démarre le lendemain de la déclaration (événement, acte, décision, etc.) à minuit et s'achève le jour de l'échéance à minuit. Si le dernier jour tombe un samedi ou un dimanche, le délai est prolongé jusqu'au lundi suivant.

# FOCUS

## Participez à un atelier mode opératoire amiante SS4

L'APST-BTP-RP organise en collaboration avec l'OPPBTP des ateliers « **Mode opératoire amiante** » pour intervenir **en sous-section 4**. L'objectif est de s'approprier la rédaction des modes opératoires, d'échanger sur vos expériences de terrain et de partager les bonnes pratiques.

**Invitation**

**Vous devez intervenir prochainement sur un chantier de rénovation, d'entretien, de maintenance de bâtiment contenant de l'amiante ?**  
Cette action est pour vous !

**PARTICIPEZ À UN ATELIER « MODE OPÉRATOIRE » pour intervenir en Sous-Section 4**

En une ½ journée, un membre de l'APST-BTP-RP et un membre de l'OPPBTP (intervenant en prévention des risques professionnels, ingénieur, médecin du travail) vous apportent une aide à la réalisation de vos Modes Opératoires pour les interventions en Sous-Section 4\*

\*Intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

**Atelier inclus dans le cadre de vos cotisations**

**PASSEZ SIMPLEMENT À LA PRÉVENTION**

**Prochain atelier**  
mercredi 26 février 2020  
8 heures – 12 heures  
APST-BTP-RP  
110 Av du Général Leclerc  
92340 BOURG-LA-REINE

Pour s'informer ou s'inscrire, retourner ce coupon par email :  
mantelet@apst.fr, aurelie.kreaw@oppbtp.fr

Contact : Adrien Mantelet : 06 31 21 43 29  
Aurélie Foreau : 06 17 36 32 46

Entreprise : .....  
Prénom/Nom : .....  
N° SIRET : .....  
N° TEL : .....  
E-mail : .....

- 9 points du mode opératoire sont abordés**
1. La nature de l'intervention
  2. Les matériaux concernés
  3. La fréquence et les modalités des mesures d'empoussièrement
  4. Le descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques utilisés
  5. Les notices de poste
  6. Les équipements de protection et de décontamination des travailleurs ainsi que ceux des personnes se trouvant sur le lieu lors de l'intervention
  7. Les procédures de décontamination
  8. Les procédures de gestion des déchets
  9. Les durées et temps de travail

**Vous êtes chef d'entreprise ou encadrant SS4, chargé de prévention formé SS4**

**Prochaines dates : 26 février, 6 mai 2020**

**Inscrivez-vous auprès de Mr Adrien MANTELET**  
au 06 47 71 94 15 ou par email à [mantelet@apst.fr](mailto:mantelet@apst.fr)

## EN BREF

### Amiante, 9 fiches pratiques utiles

Ces fiches pratiques sont les synthèses de thèmes développés dans la dernière version du guide amiante destiné aux médecins du travail et aux préventeurs qui éclairent et conseillent les entreprises sur les problématiques amiante. Ces fiches sont téléchargeables sur le site [www.apst.fr](http://www.apst.fr)



- Obligations des entreprises
- Obligations du médecin du travail
- Formation amiante sous-sections 3 et 4
- Plan de retrait amiante sous-section 3
- Mode opératoire amiante sous-section 4
- Notice de poste
- Vacances et temps de pause
- Suivi individuel renforcé amiante
- Exposition accidentelle à l'amiante

À vos agendas  
du 3 au 5 nov 2020



À Paris  
Porte de  
Versailles

C'est le grand rendez-vous biennal de la prévention et de la gestion des risques !

Créé il y a 50 ans, il rassemble, les meilleurs spécialistes internationaux, les équipements et solutions les plus innovants, les conférences.

Ce salon est une véritable plateforme d'échanges autour de 2 problématiques :

- La zone risques professionnels, naturels & industriels.
- La zone risques malveillance & incendie.

Pour en savoir plus :  
[www.expoprotection.com](http://www.expoprotection.com)

## AIDES FINANCIÈRES POUR LE SECTEUR BTP

L'Assurance Maladie propose 2 nouvelles aides financières pour les entreprises du BTP de moins de 50 salariés

« Soudage + sûr » et « Échafaudage + »

Ces aides s'ajoutent à la liste des aides déjà allouées par l'Assurance Maladie pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions et financer des projets destinés à améliorer les conditions de travail et de sécurité de votre entreprise.



### Soudage + sûr

Une aide financière pour prévenir les risques du soudage à l'arc.

Pour protéger la santé des salariés ayant des activités de constructions métalliques, l'Assurance Maladie Risques professionnels propose aux entreprises ayant une activité de soudage à l'arc (MIG-MAG-TIG-électrode enrobée) de moins de 50 salariés la subvention « Soudage + sûr » afin de diminuer l'exposition des salariés à des particules submicroniques et à des gaz contenus dans les fumées.

### Échafaudage +

Une aide financière pour réduire les chutes de hauteur.

L'Assurance Maladie Risques professionnels propose aux entreprises de la construction et travaux de construction de moins de 50 salariés la subvention « Echafaudage + » permettant de financer de nouveaux matériels de montage et démontage en sécurité.



Pour en savoir plus : <https://www.ameli.fr>

## RETROUVEZ LES BULLETINS D'INFORMATION SUR WWW.APST.FR

Bulletin d'information de votre Service de Santé au Travail

N°1 - Mars 2017

### DOSSIER

La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

La visite de pré-reprise, un rendez-vous possible avec le médecin du travail pendant l'arrêt !

Un salarié de votre entreprise est en arrêt de travail. Que pouvez-vous faire ?

Maladie professionnelle, accident du travail ou maladie : l'état de santé d'un individu risque de se fragiliser au cours d'une vie professionnelle au point de diminuer ses capacités physiques ou mentales nécessaires à son activité professionnelle, à son maintien dans l'emploi. Ce changement d'état de santé peut entraîner une interruption du travail par le biais d'un arrêt. Plus celui-ci



Bulletin d'information de votre Service de Santé au Travail

N° 3 - Janvier 2018

### DOSSIER

Travail au froid

Aucune indication de température minimale définissant le travail au froid n'est donnée par le Code du travail. Toutefois, une vigilance doit être adoptée pour des températures inférieures à 5°C.

La loi impose à l'employeur de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries (art. R4223-15 du Code du travail). Ces mesures doivent être prises après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'employeur doit intégrer les risques liés aux ambiances thermiques dans sa démarche d'évaluation des risques (document unique avec plan d'action). Il est également tenu d'aménager les situations de travail à l'extérieur de manière à assurer, dans la mesure du possible, la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques (art. R4225-1 du Code du travail). Enfin, il doit veiller à ce que les locaux affectés au travail soient chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable (art. R4223-13 du Code du travail).

#### Risques pour la santé

- Fatigue accrue
- Engorgements, gêne/malhabilité, perte de dextérité
- Majoration du risque de TMS
- Déficits de déplacement et de manutention
- Gercures, engelures et gelures
- Syndrome de Raynaud (blanchissement douloureux des doigts)
- Hypothermie
- Autres : chute en cas de gel glissant

#### Mesures préventives

##### Côté employeur

- Suivre les prévisions météorologiques au jour le jour pour organiser le chantier et les horaires de travail.
- Favoriser la rotation des tâches pour profiter des heures les plus chaudes.
- Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des salariés) ; éviter le travail isolé.
- Mécaniser les opérations afin de limiter les efforts physiques.
- Choisir pour les sols des matériaux adaptés au froid afin de prévenir le risque de glissade.
- Aménager le chantier avec des tapis isolants et des passerelles pour réduire au maximum le contact avec la neige.
- Mettre à disposition un local chauffé offrant la possibilité de consommer des boissons chaudes et organiser des pauses régulières.
- Prévoir des amonies chauffantes permettant de sécher des vêtements de recharge.
- Informez les salariés des risques liés au froid.
- Fournir aux salariés affectés à des travaux en extérieur des vêtements qui les protègent contre le froid et les intempéries (anoraks, manteaux imperméables, gants, caleçons longs, pantalons et vestes isolants, surpantalons...).
- S'assurer du confort et de la compatibilité des équipements de protection individuelle pour un autre risque (travail en hauteur, protection respiratoire, etc.) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec l'équipement de protection contre le froid.

##### Côté salarié

- Porter des vêtements adaptés : un bonnet en polaire adapté au casque, des sous-gants thermiques, des gants isolants et imperméables, des chaussettes en laine, des bottes en caoutchouc/foamex antidérapantes.
- Préférer les échappes tubes ou les cols roulés au port d'une échappe pouvant entraîner des accidents si elle est happée par un outil rotatif ou un engin.
- Privilégier le port de plusieurs couches (sous-vêtements en coton, vêtements en laine, vêtements isolants). Veiller à changer les vêtements lorsqu'ils sont humides.
- Prendre des pauses dans un local correctement chauffé.
- Boire régulièrement des boissons chaudes.
- Ne pas consommer de boissons alcoolisées.
- Éviter de manger gras ; privilégier les repas riches en sucres lents (pain complet, pâtes, légumes secs...).
- Faire attention aux glissades.
- Taper les pieds au sol et se frotter les mains pour activer la circulation sanguine.
- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance au froid.

##### En pratique

L'APST-BTP-RP peut vous accompagner pour éviter ou limiter les risques liés au froid et vous conseiller sur les moyens de prévention.

Le plus grand froid  
surveille aux entreprises les situations liées au froid  
Pour en savoir plus : [http://citroline.apstfrance.gov.fr/pdf/2016/11/citc\\_41497.pdf](http://citroline.apstfrance.gov.fr/pdf/2016/11/citc_41497.pdf)

APST-BTP-RP 110 avenue du Général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine Tél. 01 46 83 50 00 - Fax 08 05 63 24 22 - Site : [www.apst.fr](http://www.apst.fr)  
Bulletin d'information réalisé par le Service Documentation et Communication de l'APST-BTP-RP



ASSOCIATION PARITAIRE DE SANTÉ  
AU TRAVAIL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX  
PUBLICS DE LA RÉGION PARISIENNE

110 avenue du Général Leclerc  
BP 1 92340 Bourg-la-Reine

Téléphone : 01 46 83 50 00  
Site internet : [www.apst.fr](http://www.apst.fr)

